



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00
Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne, Monsieur
Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame
Betty Hainaut, Monsieur Eric Van Poelvoorde, Madame
Françoise Halleux, Monsieur Marc Laloux, Monsieur D. Sottiau,
Madame Valérie Delporte, Madame V. Heijmans-Demoulin,
Monsieur P.Y. Denis, Madame L. Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

**Objet : Recettes : Taxe communale annuelle sur les agences bancaires pour les exercices
d'imposition 2026 à 2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines »
repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS »
et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre
budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe
les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son
équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la
capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge
fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect
du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent
règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à
savoir tous les exploitants d'un commerce de véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant que les agences bancaires relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant
raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité
disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant dès lors que la présente taxe proposée a pour objectif de faire contribuer les agences bancaires au
financement affecté tant à des mesures générales de propreté, d'environnement et de sécurité qu'à une politique
spécifique en matière de P.M.E. ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article
L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément
à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

La taxe est fixée comme suit, par établissement bancaire : 400,00 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Article 4

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, est exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

~~En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'année, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition. (cfr décision Tutelle du 14.11.2025)~~

En cas de fermeture, la taxe sera réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit le début des activités de l'entreprise telles que définies à l'article 1er, alinéa 2.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombrefe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombrefe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombrefe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) Jonathan Burtaux

Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Boyesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de SOMBREFFE

Allée de Château-Chinon 7

5140 SOMBREFFE

SPWIAS/050100/schwa_fra/14/11/2025/2025-119196 – Commune de Sombreffe – Délibération du 13 octobre 2025
– Taxe annuelle sur les agences bancaires – Exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée , ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu la délibération du 13 octobre 2025 reçue le 15 octobre 2025 par laquelle le
conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices d'imposition 2026 à
2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences bancaires ;

Considérant que conformément à l'article 170 §4 de la Constitution, les
communes sont compétentes pour déterminer les éléments constitutifs des taxes
qu'elles instituent dans le respect de la loi ;

Considérant que l'article 4, aliéna 1, de la taxe en cause dispose que « La taxe est
due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er},
aliéna 2, est exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition » ;

Considérant que l'alinéa 2 du même article énonce quant à lui que « *En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'année, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition* » ;

Considérant que l'article 5 prévoit la procédure de déclaration en ces termes « *L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit le début des activités de l'entreprise telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation* » ;

Considérant qu'en vertu de la date butoir énoncée à l'article 5 quant à la déclaration, le fait générateur de la taxe ne peut être que l'existence d'une agence bancaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; que l'existence d'une agence bancaire au-delà de cette date n'entre donc pas dans le champ d'application de la taxe ;

Considérant qu'en conséquence, l'alinéa 2 de l'article 4 entre en contradiction avec le fait générateur de la taxe et la procédure de déclaration ; qu'il viole donc la loi ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de SOMBREFFE du 13 octobre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 13 octobre 2025 par laquelle le conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences bancaires **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DE l'alinéa 2 de l'article 4.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que la clause d'indexation telle que prévue à l'article 3 ne pourra jamais s'appliquer qu'à compter du 1^{er} février de chaque exercice dès lors qu'il sera matériellement impossible pour la commune de connaître, à la date du 1^{er} janvier, l'indice applicable au 1^{er} janvier d'un exercice d'imposition donné.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **14 NOV. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive flourish that ends in a vertical stroke.

François DESQUESNES